



**Décision individuelle n°2021-0127 du 19 AVR. 2021**  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Didier PRATLONG reçue complète en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 10 décembre 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes : *Favoriser l'agriculture,*

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**Monsieur Didier PRATLONG, résidant au**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **création d'un accès reliant deux parcelles, création d'un accès pour la desserte d'une parcelle et travaux d'entretien d'une piste**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de LE POMPIDOU / vallon entre Le Crouzet et Bézuc, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

### **2-1 concernant l'accès inter parcelles à proximité de Bézuc (cf. annexe 1) :**

Le passage est réalisé en utilisant la technique du déblai / remblai. Sa largeur ne doit pas excéder trois mètres. Les frênes à l'extrémité nord-est doivent être conservés. Des blocs rocheux sont disposés en pied de talus pour stabiliser l'ouvrage.

### **2-2 concernant l'accès à la « prairie » (cf. annexe 1) :**

La rampe est construite dans la continuité descendante de l'épingle, en utilisant la technique du déblai / remblai. La largeur doit être inférieure à trois mètres et la longueur ne doit pas excéder trente mètres. Le talutage ainsi que le raccordement au terrain naturel est soigné. Des blocs rocheux sont disposés en pied de talus pour stabiliser l'ouvrage.

### **2-3 concernant le virage à reprendre (cf. annexe 1) :**

La plateforme du virage est reprise afin de faciliter la giration. Les matériaux éboulés sont curés et utilisés comme remblai.

### **2-4 concernant la piste entre le Crouzet et Bézuc :**

L'entretien de la piste est réalisé en remodelant les matériaux en place. Les accotements sont dérasés et le profil en travers est formé afin d'évacuer l'eau vers l'aval. Ces opérations peuvent être réalisées au bulldozer. Les coupe-eaux sont régulièrement répartis et formés avec des matériaux de même nature que la piste. Une fois les travaux terminés, l'emprise de la piste ne doit pas excéder trois mètres de largeur.

2-5 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-6 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)
- par courrier postal

2-7 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/04/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

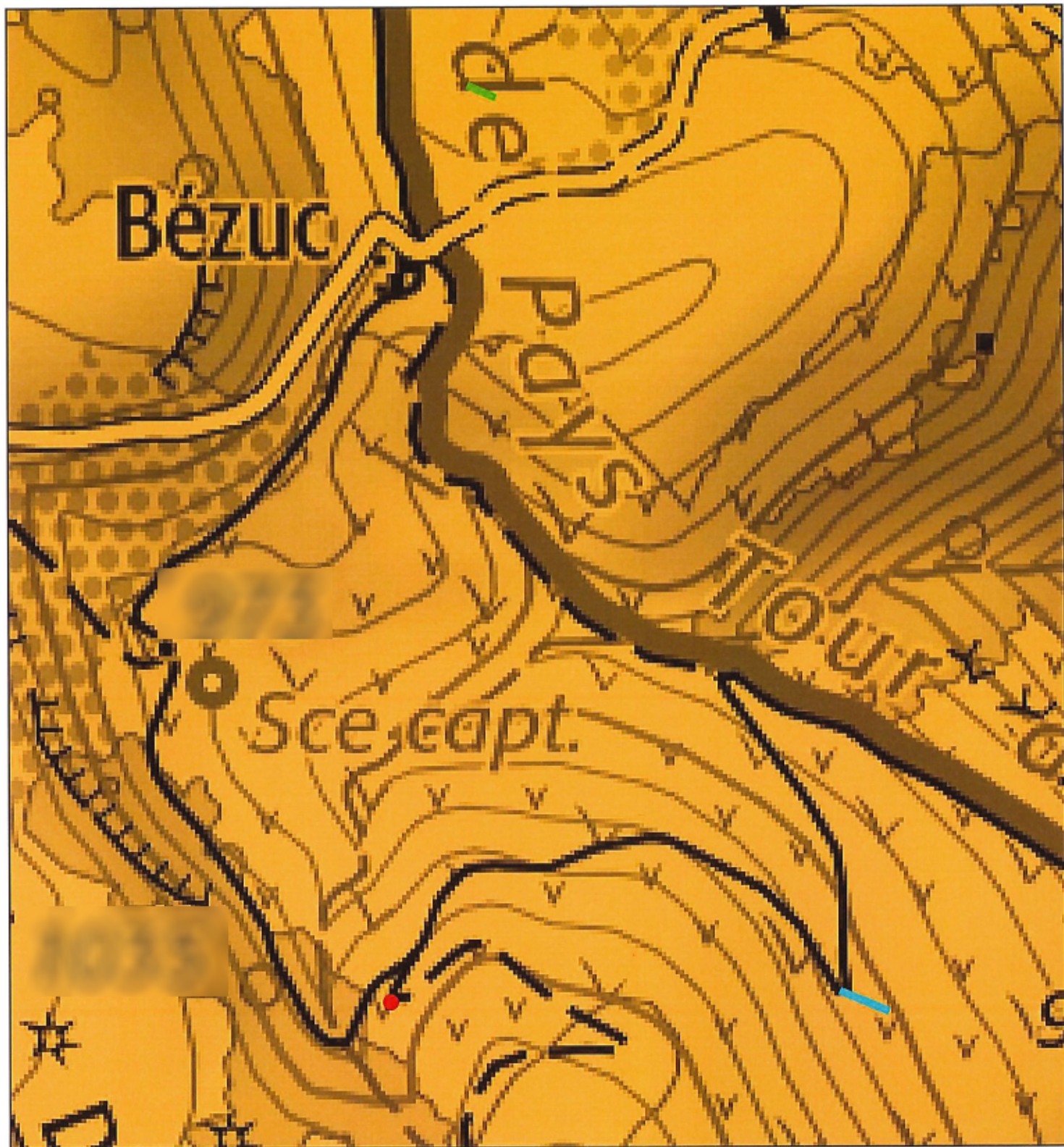
### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune du Pompidou
  - EP PNC / massif Vallées cévenoles
  - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1275)



Parc national des Cévennes





- accès inter parcelles Bézuc
- accès prairie
- virage à reprendre
- cœur

N  
▲  
1:3000